

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2021 – HUIS CLOS**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice

A donnée pouvoir : Guylaine SIMON à Lorraine HENON

A 19h48, Dominique TREILLET a quitté la séance publique du Conseil Municipal et a donné pouvoir à Laurence BARASCUD

A été élue secrétaire : Lorraine HENON

N° 2021-009-DELIB-9-1

OBJET : ACCORD DE PRINCIPE DE REMISE GRACIEUSE / REGIE SPORT ET JEUNESSE

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Le rapporteur expose que le 15 avril 2020, dans le cadre de la régie sport et jeunesse, le régisseur a déposé à la trésorerie d'Aix-et-Campagne, des coupons CESU d'une valeur de 80 euros. Ces tickets ont été remis au CRCESU et réceptionnés le 26 mai 2020. Le CRCESU n'a pu régler ce montant au motif que les coupons CESU étaient périmés. Le régisseur n'aurait pas dû encaisser des titres périmés. Sa responsabilité est donc engagée.

Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et aux dispositions de l'instruction codificatrice pour la régie des recettes du 21 avril 2006, un ordre de versement a été émis à l'encontre du régisseur titulaire, et ce, à concurrence du préjudice constaté.

Madame Sophie Castex régisseur titulaire, a sollicité auprès de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques, une demande de remise gracieuse pour ces 80 euros, acceptée par l'ordonnateur.

Il est demandé au conseil :

- L'autorisation de procéder à toutes les démarches administratives et financières permettant d'obtenir la levée de responsabilité du régisseur.
- D'accorder une remise gracieuse dans l'éventualité où les démarches entreprises n'aboutiraient pas à une décharge de responsabilité et subsidiairement à une remise gracieuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches administratives et financières permettant d'obtenir la levée de responsabilité du régisseur,

Emet un avis favorable de remise gracieuse, et ce, dans l'éventualité où les démarches auprès de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône n'aboutiraient pas à une décharge de responsabilités et subsidiairement à une remise gracieuse.

N° 2021-010-DELIB-4-1

OBJET : CREATION D'UN POSTE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Police municipale :

Le policier municipal en poste de Gardien-Brigadier est promouvable par avancement de grade depuis le 1^{er} juin 2020 au grade de Brigadier-Chef Principal de police municipale.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi permanent de Brigadier-Chef Principal de police municipale pour nommer l'agent de police municipale à ce grade.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des postes ouverts
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DÉCIDE la création de l'emploi permanent suivant :

Grade	Type de poste	Nombre
Brigadier Chef Principal	Temps complet	1

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités d'usage

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel qu'exposé ci-dessous :

1/ Filière administrative

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Attaché territorial	Attaché à temps complet	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe	1

Adjoint administratif	Adjoint administratif	1
TOTAL		6

2/ Filière technique

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Adjoints techniques	- Adjoints techniques à temps complet	5
	- Adjoint technique à temps non complet dont	3
	* temps non complet à 29h	1
	* temps non complet à 21h35	1
	* temps non complet à 9h30	1
Adjoints techniques	Adjoints techniques principaux de 2 ^{nde} classe	4
TOTAL		12

3/ Filière Police municipale

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Agent de police municipale	Gardien brigadier	1
	Brigadier-chef principal	1
TOTAL		2

4/ Filière Médico-sociale

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants 1 ^{ère} classe à temps complet	1
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur Jeunes Enfants 2 ^{ème} classe à temps complet	1
Educateur Jeunes Enfants	Educateur principal de Jeunes Enfants à temps complet	1
Educateur Jeunes Enfants	Educateur de jeunes Enfants à temps complet	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture principales de 1 ^{ere} classe à temps complet	2
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture principales de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
TOTAL		7

5/ Filière Sportive

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Educateur territorial des activités physiques et sportives	- Educateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet	1
	- Educateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet 8h	1
TOTAL		2

6/ Filière Animation

Cadre d'emplois	Grades du cadre	Nombre d'emplois
Animateur territorial	Animateur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1
TOTAL		1

N° 2021-011-DELIB-4-1

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A JOUR DES EMPLOIS DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 12 février 2002 le conseil municipal a validé le protocole d'aménagement et de réduction de temps de travail dans le cadre du passage aux 35h. Compte tenu de l'évolution des besoins de fonctionnement ainsi que des précisions relatives aux modalités de mise en œuvre des jours RTT et congé, une première modification de ce protocole a été actée par délibération en date du 20 décembre 2018.

Pour l'année 2021, le décompte du temps de travail effectif s'établit, pour 35 heures de travail hebdomadaire, sur la base de :

- 104 jours de repos hebdomadaire
- 25 jours de congés payés (le cas échéant 1 ou 2 jours de fractionnement supplémentaire)
- 6 jours fériés (journée de solidarité exclus), soit un temps de travail de 1600€

Service administratif – Mise à jour

La mairie est ouverte au public du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le service administratif comprend 4 agents :

- 1 Attaché territorial à temps complet
- 1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 adjoint administratif principal 2nde classe exerçant à temps partiel (80%)
- 1 Adjoint Administratif à temps complet

Le temps de travail des agents du service administratif est organisé de la manière suivante.

Attaché territorial : lundi- mardi -jeudi et vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 8h à 12h15 et de 13h30 à 16h15 soit 39h hebdomadaire donnant droit à 22 jours RTT

Adjoint administratif principal 1ere classe à temps complet : du lundi au jeudi de 8h à 12h45 et de 13h30 à 17h et un vendredi sur 2 de 8h à 12h. Soit 35h hebdomadaire lissées sur 2 semaines consécutives (1 semaine à 33h suivie d'une semaine à 37h).

Adjoint administratif principal 2nde classe exerçant à temps partiel (80%) : Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h soit 7h / jour (28 h hebdomadaire).

Adjoint administratif à temps complet : Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h soit 7h / jour (35h hebdomadaire).

Services techniques – Mise à jour

✓ **Le service technique chargé de l'entretien de la commune**

est composé de 3 agents à temps complet :

- 1 adjoint technique principal 2nde classe
- 2 adjoints techniques

Le temps de travail des agents est le suivant :

Adjoint technique principal de 2nde classe : de 9h à 12h et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi soit 35 H hebdomadaire.

Adjoint technique : de 8h à 12h et de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi soit 35 H hebdomadaire.

✓ **Le service technique chargé de la restauration scolaire et de l'entretien d'une partie des locaux municipaux**

Est composé de 2 agents à temps complet :

- 1 adjoint technique principal 2nde classe à temps complet
- 1 adjoint technique

Le temps de travail des agents du service technique est organisé de la manière suivante :

Adjoint technique principal 2nde classe à temps complet

L'agent effectue l'entretien des bâtiments communaux, la garderie des enfants, la préparation de la restauration scolaire et l'entretien de la cuisine.

Il exerce en période scolaire, soit 36 semaines : les lundi - mardi - jeudi et vendredi de 6h à 16h.

En dehors des périodes scolaires, soit 6 semaines de centre aéré : du lundi au vendredi de 7h à 15h.

La pause repas de cet agent est considérée comme du temps de travail effectif durant lequel l'agent reste à disposition de la collectivité. Elle s'effectuera 11h à 11h30 et obligatoirement sur le lieu de travail.

Pour l'année 2021, l'agent effectue donc :

- 142 jours travaillés, 10h/ jour représentant 1420h de travail
 - 27 jours, 8h/ jour représentant 216h de travail
 - 1 journée de 7h correspondant à la journée de solidarité
- ⇒ Générant un total de 1 643 heures de travail annuel.

Il dispose de 85 jours de repos annuel correspondant à 36 mercredis en période scolaire et 49 jours de fermeture du service de restauration scolaire.

L'écart des heures effectuées en supplément du protocole des 1607 heures, soit 36h (représentant 5 jours de travail) pourra être soit rémunéré, soit récupéré par l'agent.

Adjoint technique à temps complet

L'agent effectue l'entretien des bâtiments communaux.

Le temps de travail de l'agent est le suivant : de 6h à 11h et de 11h45 à 13h45 du lundi au vendredi soit 35 h hebdomadaire.

Le service des sports - inchangé

Le service est composé d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet.

Le temps de travail de l'agent est organisé de la manière suivante :

En alternance une semaine sur deux soit le lundi de 9h à 12h soit le samedi de 9h à 12h.

Le lundi de 16h à 20h

Le mardi mercredi jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 16h à 20h

En définitive l'agent effectue 35h hebdomadaire lissées sur 2 semaines consécutives (1 semaine à 32h suivie d'une semaine à 38h).

Ecole maternelle – inchangé

Un adjoint technique principal de 2nde classe exerçant à temps partiel (80%) est affecté à l'école maternelle.

Son temps de travail est annualisé de la façon suivante :

Un agent à temps plein effectue 1607 h. A 80% il doit effectuer 1285.6 h.

35 heures hebdomadaires sur les 36 semaines scolaires soit 1260 H (reliquat de 25.60 h à réaliser pendant les vacances scolaires ou en compensation d'heures supplémentaires effectuées lors de l'organisation de manifestations communales). Les journées travaillées sont réparties en 4 jours les lundi-mardi-jeudi et vendredi de 8h30 à 12h45 et de 13h30 à 18h.

La police municipale – inchangé

1 gardien-brigadier dont le temps de travail est organisé de la manière suivante.

Le lundi mardi jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

Le mercredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Soit 35h hebdomadaire

Le Multi accueil l'attrape soleils (Crèche municipale) - Mise à jour

Le multi accueil est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h.

La réorganisation de l'établissement pour l'année civile 2021 passant de 4 à 7 semaines de fermeture induit une modification des emplois du temps des agents.

Le service est composé de :

- 1 éducatrice de jeunes enfants de 2^{ème} classe à temps complet (directrice)
- 2 auxiliaires de puériculture principal 1^{ère} classe à temps complet
- 1 auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 adjoints techniques à temps complet

Pour l'année 2021, au regard des 7 semaines de fermeture de l'établissement (soit 35 jours), il est proposé que l'ensemble des agents effectue des semaines de travail de 36h30 sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT.

Les plages horaires de travail des agents varient entre 8h et 18h avec 45 minutes de pause méridienne du lundi au vendredi.

Planning hebdomadaire type par cadre d'emploi

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Educatrice de jeunes enfants	8H- 16H	9H – 17H	9H15– 17H15	8H – 14H	9H15-17H15
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	9H-17H15	9H-17H15	9H30-18H	9H30-18H	8H-14H
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	9H – 18H	8H – 14H	8H – 16H15	9H – 17H15	9H – 17H
Adjoint technique	9H – 17H15	8H – 16H	9H15 – 18H	9H30 – 18H	8H – 14H

Le service Sport et Jeunesse

Le service est composé d'un animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet ayant le poste de responsable du service.

Il organisera les activités pour les enfants durant le temps périscolaire (matin, midi et soir) et extrascolaire (les mercredis matin et les centres aérés durant 6 semaines de vacances scolaires)

Du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, il exercera en période scolaire, soit 36 semaines : les lundi - mardi - jeudi et vendredi de 9h à 18h et les mercredis de 7h45 à 12h15.

En dehors des périodes scolaires, soit 6 semaines de centre aéré : du lundi au vendredi de 8h à 18h. Il effectue également dans l'année 1 journée de préparation durant les vacances scolaires et hors centre aéré pour l'organisation du travail.

La pause méridienne de cet agent est de 45 min de 13h30 à 14h15.

Pour l'année 2021, l'agent effectue donc :

- 179 jours travaillés durant la période scolaire, 7,5h/ jour représentant 1 343h de travail
 - 27 jours durant le centre aéré, 10h/jour représentant 270h de travail
 - 1 jour de préparation, 7h/jour représentant 7h de travail
 - 1 jour de 7h correspondant à la journée de solidarité
- ⇒ Générant un total de 208 jours, soit 1 627 heures de travail annuel.

Il dispose de 48 jours de repos annuel correspondant aux périodes de fermeture du service.

L'écart des heures effectuées en supplément du protocole des 1607 heures, soit 20h (représentant 3 jours de travail) pourra être soit rémunéré, soit récupéré par l'agent.

Ce projet de planning de travail a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique du CDG 13 réuni en date du 4 février 2021.

Vu la directive 39/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement et du temps de travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 7-1 et 140,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°14/2002 en date du 12 février 2002 approuvant le planning de travail du personnel communal après avis favorable du comité technique paritaire,

Vu la délibération n° 2018-79-DELIB-4-1 en date du 20 décembre 2018 relative au planning de travail du personnel communal.

Vu l'avis du comité technique du CDG 13 en date du 4 février 2021,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

ADOpte le planning de travail du personnel communal ci-dessus exposé.

DIT que ces mesures sont valables pour l'année 2021, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

N° 2021-012-DELIB-7-5

OBJET : PROROGATION DU DISPOSITIF DE CONTRATS COMMUNAUTAIRES PLURIANNUELS DE DEVELOPPEMENT POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX / APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Afin de soutenir l'aménagement des territoires des communes et de contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) avait institué, par délibération du 29 novembre 2013, un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes-membres dénommé « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement (CCPD) et mis en œuvre au moyen de conventions conclues avec chaque commune qui en exprimait la demande.

Les conventions conclues sur le fondement de ce dispositif sont entrées en vigueur tout au long de l'année 2014 pour une durée de cinq ans, postérieurement portée à sept ans, avec une durée de deux supplémentaires pour la bonne fin de leur exécution financière, par un avenant approuvé le 9 avril 2015 par la Communauté du Pays d'Aix.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 l'état d'urgence sanitaire a retardé le programme des travaux engagés par les communes, impactant ainsi fortement les plannings des opérations inscrites dans les contrats.

Il a été proposé de proroger la durée des Contrats Communautaires Pluriannuels de Développement pour une durée de deux ans, prenant effet à compter du 18 février 2021.

En outre, une durée supplémentaire de deux ans, à compter du 18 février 2023, est prévue pour permettre la bonne fin de l'exécution financière de ces engagements.

Sur le plan budgétaire et financier, afin de ne pas souscrire d'engagement supplémentaire, cette prorogation s'effectuera dans l'enveloppe initialement prévue de l'autorisation de programme dont le montant à l'issue de ces sept n'a pas été utilisé en totalité.

Cette prorogation nécessite la conclusion d'une nouvelle convention qui définit les nouvelles modalités d'exécution du dispositif prorogé et présente le tableau récapitulatif des opérations en cours et/ou qui pourraient faire l'objet de versement de fonds de concours.

Elle sera conclue en application des dispositions des articles L 5215-26 et L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par,

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE la convention de fonds de concours et le tableau récapitulatif des opérations ci-annexées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

N° 2021-013-DELIB-7-5

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX ACQUISITIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES / MAISON AUX BONFILLONS / DOSSIER AC 15560

Rapporteur : Régis Roqueta

Le rapporteur expose que la commune de Saint Marc Jaumegarde a acquis le 20 janvier 2021, par voie de préemption, une maison de 97 m² située sur la parcelle cadastrée AC n°352 d'une surface de 394 m², 55 place de l'Eireto au Hameau des Bonfillons.

Cette habitation sera restaurée pour être louée à un prix modéré.

Le coût de l'acquisition s'élève à 320 000 €, auquel s'ajoute 4 620.73€ de frais d'acte, soit un montant total de 324 620,73€.

L'aide du département peut être sollicitée dans le cadre de l'aide aux acquisitions foncières et immobilières.

Le plan de financement serait le suivant :

Cout d'objectif de l'opération :	324 620,73 €
Demande de subvention conseil départemental (60%) :	194 772,00 €
Autofinancement (40%) :	129 848,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre de l'aide aux acquisitions foncières et immobilières décrits ci-dessus, soit la somme de 194 772 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

N° 2021-014-DEC-3-5

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE CONCLURE UN ECHANGE FONCIER SANS SOULTE AVEC L'INDIVISION MARIE

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune est propriétaire des parcelles situées Plan de Lorgue, cadastrées section AM n° 297, 299, 301, 303, 305 et 307, emprise foncière d'une contenance cadastrale de 6 017 m².

Par ailleurs, l'INDIVISION MARIE (Michel MARIE, Yann MARIE, Julien MARIE, Mathieu MARIE, Véronique MARIE, Thierry MARIE, Jérôme MARIE, Jessie MARIE, Kevin MARIE, Vanessa COMETTI, Jean Pierre MARIE) est propriétaire :

- D'une parcelle située Quartier Les Provenances cadastrée section AE n° 1 d'une contenance cadastrale de 30 444 m².
- D'une parcelle située Plan de Cachène cadastrée section AM n° 40 d'une contenance cadastrale de 2 140 m².

Ce projet consiste à effectuer un échange foncier sans soulte dans le but de disposer des emprises foncières nécessaires pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une voie douce en bordure de la RD10. Il a déjà fait l'objet d'une délibération N° 2020-84-DELIB-3-5 en date du 07 décembre 2020.

Les emprises foncières à échanger ont été modifiées : la parcelle cadastrée section AM n° 297 a fait l'objet d'une division foncière, définissant un lot A d'une emprise foncière de 1 217 m² à conserver (délimitée en jaune sur le plan de division foncière) et un lot B d'une emprise foncière de 1 991 m² à céder (délimitée en orange sur le plan de division foncière).

L'échange foncier sans soulte vous est donc proposé entre :

- Les parcelles communales cadastrées section AM n° 299, 301, 303, 305 et 307 ainsi qu'une emprise foncière de 1 991 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 297, le tout d'une contenance cadastrale de 4 950 m²

Et

- La parcelle cadastrée section AM n° 40 ainsi qu'une emprise foncière de 2 810 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AE n° 1, le tout d'une contenance cadastrale de 4 950 m².

Considérant que les parcelles cadastrées section AM n° 297p, 299, 301, 303, 305 et 307 font partie du domaine privé de la commune,

Considérant que ces parcelles sont classées en zone Af1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que le géomètre a évalué précisément la surface de l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AM n° 297 à céder à l'INDIVISION MARIE d'une contenance cadastrale de 1 991 m², délimitée en orange sur le plan de division foncière (Lot B),

Considérant que ces parcelles sont contiguës à une unité foncière d'une contenance cadastrale importante appartenant à l'INDIVISION MARIE,

Considérant que la commune ne fait aucun usage de ces parcelles,

Considérant qu'il est donc cohérent de céder cette emprise foncière à l'INDIVISION MARIE pour un usage privé et personnel,

Considérant que l'INDIVISION MARIE est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n° 1 et section AM n° 40,

Considérant que ces emprises foncières sont classées en zone Nf1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que le géomètre a évalué précisément la surface de l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AE n° 1 à céder à la commune d'une contenance cadastrale de 2 810 m², délimitée sur le plan de division foncière (Lot A),

Considérant que les deux emprises foncières à céder à la commune sont en bordure de la Route Départementale n° 10,

Considérant le projet de la municipalité d'aménager une voie douce en bordure de la Route Départementale n° 10,

Considérant que les emprises foncières échangées sont respectivement d'une contenance cadastrale de 4 950m²,

Considérant que l'INDIVISION MARIE a donné son accord pour procéder à l'échange des emprises foncières ci-dessus définies par courrier en date du 18 mars 2021,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles par échange foncier sans soulte,

Vu les extraits cadastraux des parcelles cadastrées section AM n° 297, 299, 301, 303, 305 et 307 à céder à l'INDIVISION MARIE,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle cadastrée section AM n° 40 à céder à la commune,

Vu le plan définissant l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AE n° 1 à céder à la commune de la SCP POUSSARD BORREL en date du 08 février 2021 ;

Vu le plan définissant l'emprise foncière de la parcelle cadastrée section AM n° 297 à céder à l'INDIVISION MARIE de la SCP POUSSARD BORREL en date du 08 février 2021 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le courrier de l'INDIVISION MARIE donnant son accord pour procéder à l'échange foncier sans soulte des emprises foncières ci-dessus définies, en date du 18 mars 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

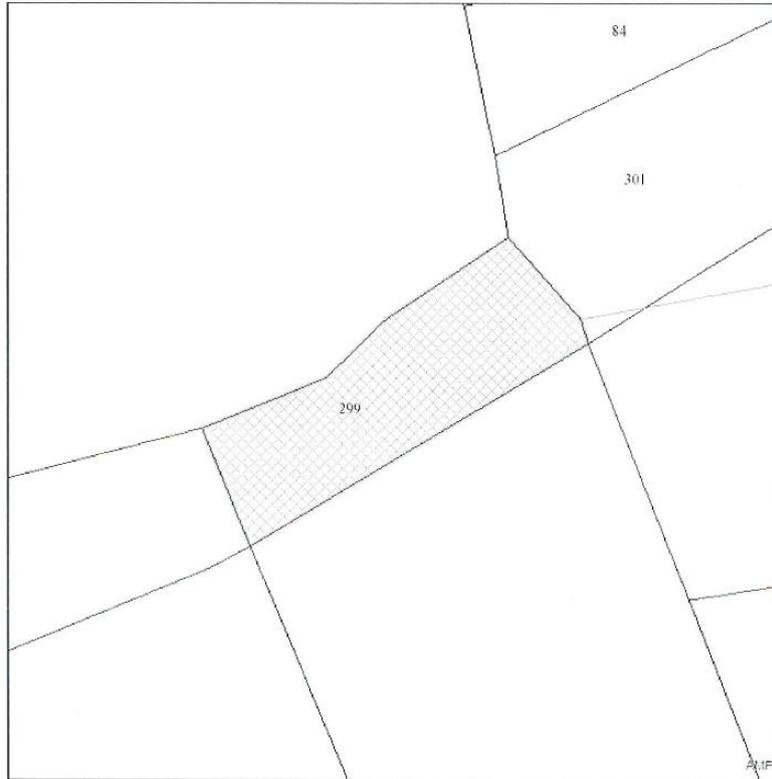
15 voix pour
voix contre
abstention (s)

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire procéder à cet échange sans soulte des emprises foncières ci-dessus définies avec l'INDIVISION MARIE.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais seront partagés à concurrence de moitié entre l'indivision et la commune.

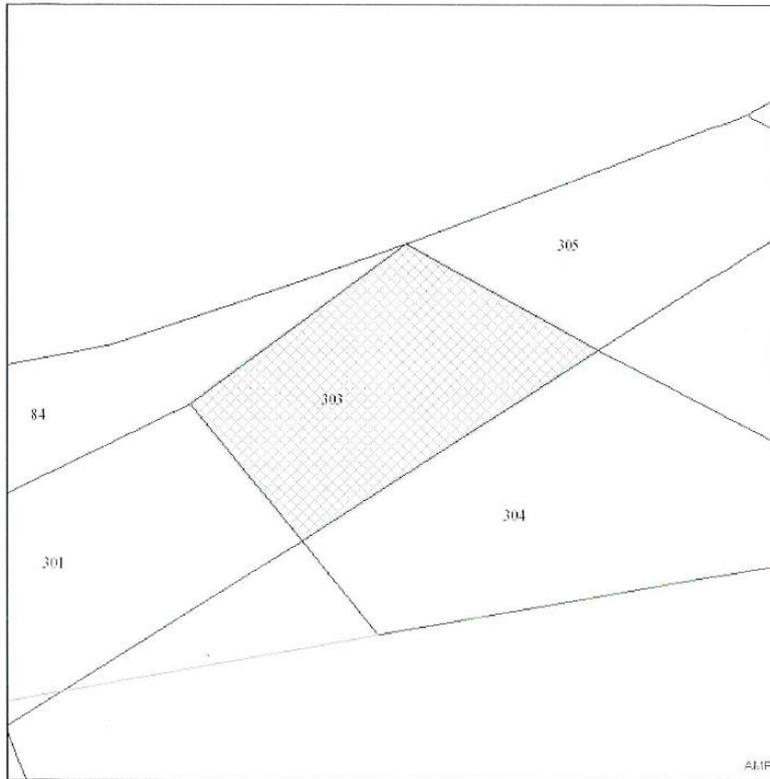
ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet échange.



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

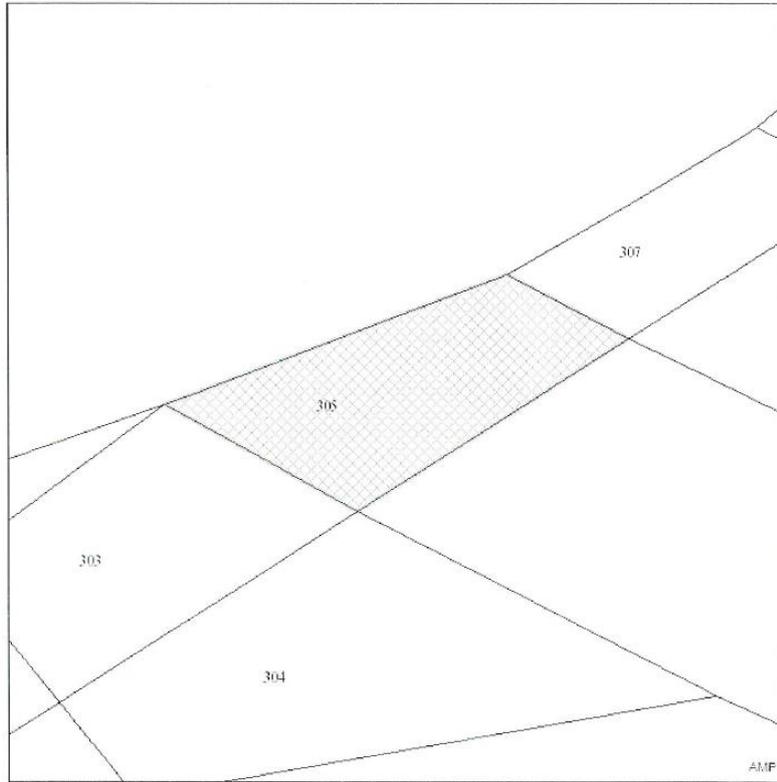
Parcelle	132095 AM0299	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	511m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

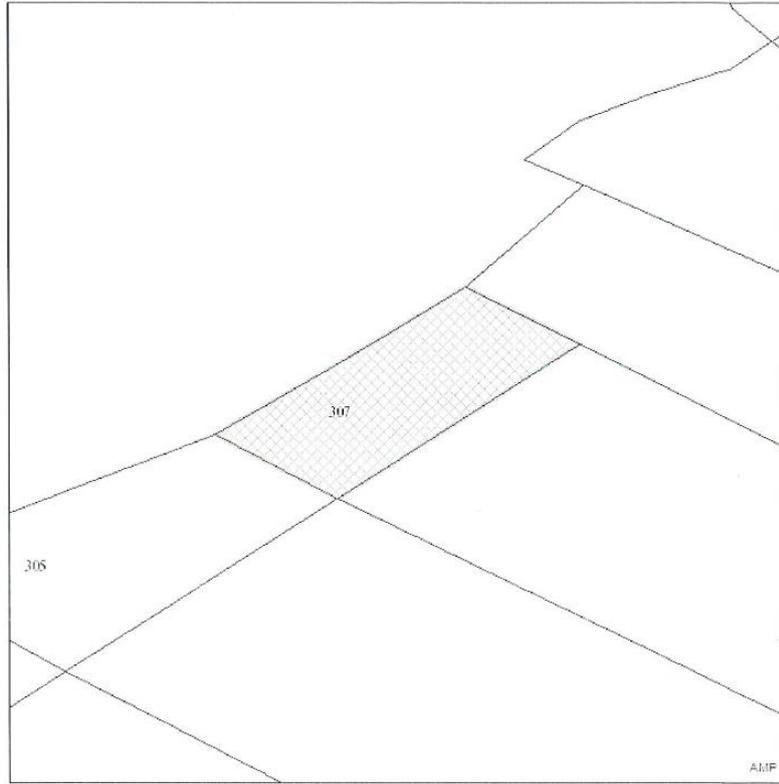
Parcelle	132095 AM0303	
Commune	SAINTE-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	700m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
	COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)	
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AM0305	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est bâti : Non
Surface	588m ²	Le terrain est dans un lotissement : Non
Propriétaire(s)	+00001	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact



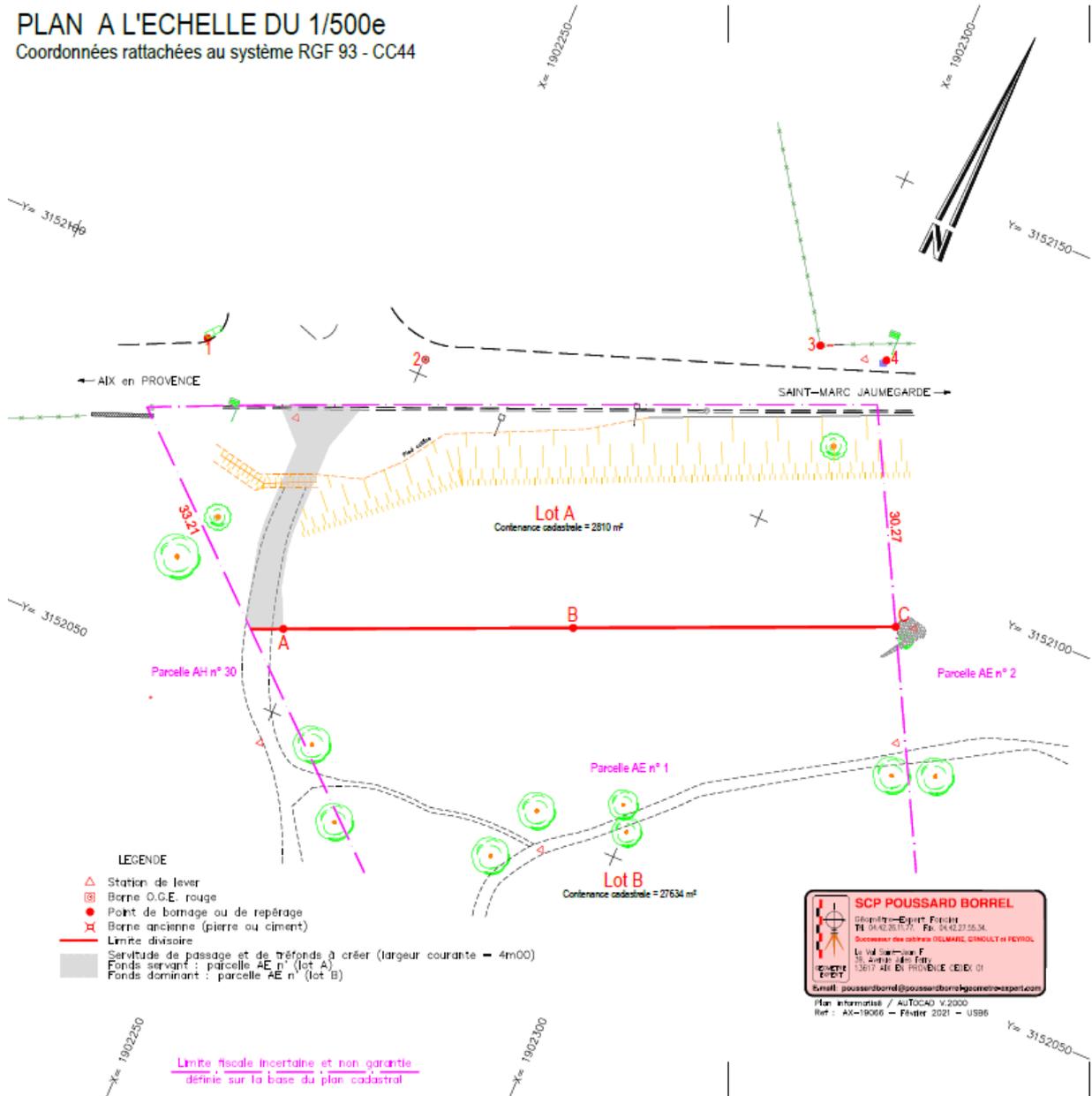
Date : 15/02/2019

Echelle : 1:500

Parcelle	132095 AM0307	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE LORGUE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	393m ²	
Propriétaire(s)	+00001	
COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE (Principal)		
P.L.U.		
Type	Nom	Impact

PLAN A L'ECHELLE DU 1/500e

Coordonnées rattachées au système RGF 93 - CC44

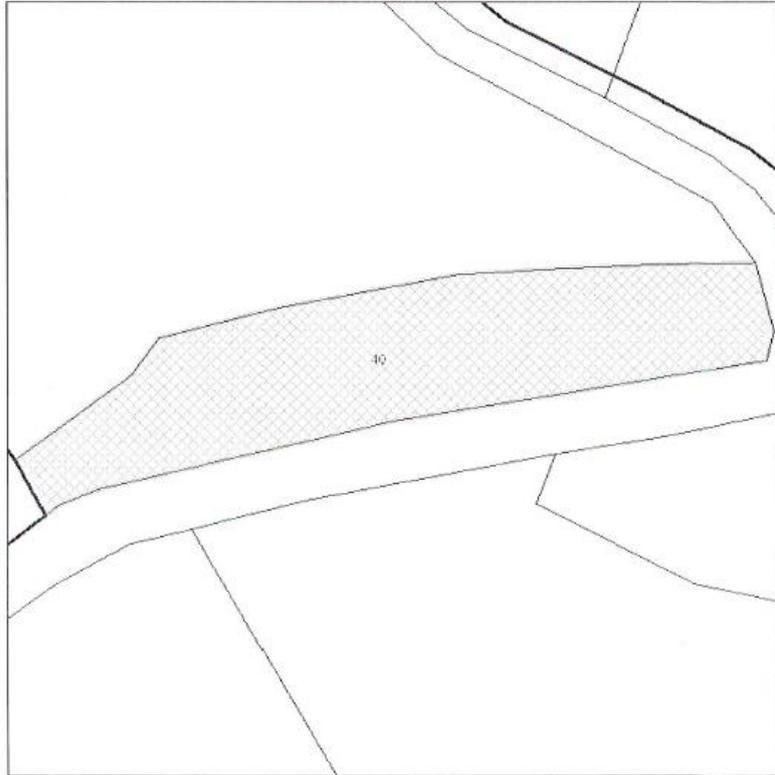


- LEGENDE**
- △ Station de lever
 - ⊗ Borne O.C.E. rouge
 - Point de bornage ou de repérage
 - ⊕ Borne ancienne (pierre ou ciment)
 - Limite divisoire
 - ▭ Servitude de passage et de tréfonds à créer (largeur courante = 4m00)
 - Fonds servant : parcelle AE n° 1 (lot A)
 - Fonds dominant : parcelle AE n° 1 (lot B)

SCP POUSSARD BORREL
 Géomètre-Expert Foncier
 Tél. 04.42.26.17.01 - Fax. 04.42.27.56.34
 Succursale des cadastres DELMARE, STROUZY et PEYROL
 Le Val de la Vienne F
 13, route de la Vienne
 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
 France
 Email: poussardborrel@poussardborrelgeometre-expert.com

Plan informatif / AUTOCAD V2000
 Ref : AX-19066 - Février 2021 - US96

Limite fiscale incertaine et non garantie
 définie sur la base du plan cadastral



Date : 15/11/2019

Echelle : 1:700

Parcelle	132095 AM0040	
Commune	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Le terrain est bâti : Non
Adresse	PLAN DE CACHENE	Le terrain est dans un lotissement : Non
Surface	2140m ²	
Propriétaire(s)	M00140	
	M MARIE JACQUES ANDRE EUGENE	
	M MARIE JEAN PIERRE CHARLES (Principal)	
	P.L.U.	

N° 2021-015-DEC-3-5

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC MONSIEUR ET MADAME GOUEDARD-COMTE

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

Monsieur le rapporteur expose que dans le cadre de l'acquisition d'une propriété bâtie enclavée, Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE sollicitent auprès de la commune l'autorisation d'obtenir un droit de passage leur permettant d'accéder à leur propriété depuis le Chemin des Savoyards, cadastrée section AO n° 59p d'une contenance cadastrale de 1 106 m² sise n° 10 Chemin de l'Ermitage.

L'accès actuel à cette propriété depuis le Chemin de l'Ermitage, donnant directement sur la RD10, revêt un caractère relativement dangereux que la circulation de véhicules supplémentaires pourrait accroître.

Le droit de passage porterait sur une partie de la parcelle cadastrée AO n° 61, d'une contenance cadastrale de 1 250 m² appartenant au domaine privé de la commune, sur une surface de 124 m² délimitée en jaune sur le plan de division foncière du géomètre, SCP POUSSARD BORREL en date du 10 décembre 2020.

Il est vous est proposé de consentir à Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE une servitude de passage en contrepartie de la somme de 3 700 € HT, conformément à l'avis des Domaines en date du 16 décembre 2020.

Considérant que la parcelle cadastrée section AO n° 61 fait partie du domaine privé de la commune,
Considérant la demande de Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE, propriétaires de la parcelle mitoyenne cadastrée section AO n° 324, d'obtention d'une autorisation de voirie débouchant sur cette parcelle, alignée sur le cheminement de son raccordement à l'assainissement collectif, dans le but d'y aménager l'accès à sa propriété privée,

Considérant que la disposition des lieux confère à cette parcelle un caractère de place,

Considérant que la création d'un nouvel accès sur cette place serait de nature à nuire à son caractère fermé, à l'accueil de différentes activités associatives et commerciales et aux flux de public qui y sont associés,

Considérant qu'il serait dangereux de créer un accès supplémentaire sur la RD10 dans une zone sensible en termes de sécurité,

Considérant l'intérêt pour la sécurité publique et la vie communale de prévoir l'aménagement de l'accès de Monsieur Antoine GOUEDARD-COMTE sur l'emprise foncière ci-dessus définie,

Considérant que le géomètre a évalué précisément la surface de l'emprise foncière communale objet de la servitude d'une superficie réelle de 124 m², délimitée en jaune sur le plan de division foncière,

Considérant que la parcelle est classée en zone Udf2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que la commune a l'opportunité de régulariser cette situation en consentant cette servitude à Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE, pour un montant de 3 700 € HT déterminé par l'avis des Domaines en date du 16 décembre 2020,

Vu le plan définissant l'emprise foncière de la SCP POUSSARD BORREL en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE donnant leur accord pour les modalités d'établissement de la convention de servitude, en date du 12 janvier 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

13 voix pour

voix contre,

2 abstention(s)

Patrick Markarian, Michel Roqueta

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude jointe en annexe de la présente moyennant la somme de 3 700 € suivant l'avis de France Domaine.

DIT que les frais d'actes, de géomètre d'un montant de 650€ TTC, de notaire, attachés à la constitution de la servitude seront à la charge exclusive de Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE.

ACTE CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE.

L'an deux mil,

Le,

À,

Me, notaire à, soussigné,

A reçu le présent acte authentique de constitution de servitude, à la requête de :

Fonds dominant : Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE domiciliés au n° 10 Chemin de l'Ermitage

Fonds servant : Commune de Saint Marc Jaumegarde représentée par son Maire en exercice Monsieur Régis MARTIN dûment habilité par délibération n° 2020-13-DELIB-5-6 du 28 mai 2020

Capacité

Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers ou de sauvegarde de l'entreprise, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, de faillite personnelle, de redressement et liquidation judiciaires ou autres procédures analogues.

Domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Désignation des biens concernés

I. – Fonds dominant, propriété de Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE sise au n° 10 Chemin de l'Ermitage

II. – Fonds servant, propriété de la commune de Saint Marc Jaumegarde, parcelle AO 61p pour 124 m²

Références de publicité foncière

Le propriétaire du fonds dominant tient son droit de propriété sur son immeuble d'un acte de donation reçu par Me, notaire à, le, publié au fichier immobilier de, le, volume, numéro et le propriétaire du fonds servant possède celui-ci en vertu d'un acte d'acquisition reçu par Me, notaire à, le, publié au même fichier immobilier le, volume, numéro

Constitution de servitude

La commune de Saint Marc Jaumegarde concède à Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE qui acceptent une servitude réelle et perpétuelle de passage qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds de Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

Charges et conditions ayant une incidence fiscale

Frais

Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte. Les frais de géomètre s'élèvent à 542€ HT, soit 650€ TTC.

Indemnité

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 3 700 euros que Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE propriétaires actuels du fonds qui en bénéficie, a à l'instant payé comptant par virement de son compte au compte de l'office notarial, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à la commune de Saint Marc Jaumegarde représenté par son Maire en exercice, Régis MARTIN dûment habilité aux présentes qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

Déclarations fiscales

La taxe de publicité foncière est due sur l'indemnité fixée ci-dessus, soit 215,00 euros.

DEUXIÈME PARTIE

Charges et conditions

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

1° Le droit de passage concédé par le présent acte à titre de servitude réelle et perpétuelle s'exercera à l'endroit le moins dommageable pour le fonds servant, c'est-à-dire exclusivement sur une bande de terrain de six mètres de largeur prise sur une emprise actuellement inutilisée par le propriétaire et contigu au Chemin des Savoyards, figurée en teinte jaune au plan ci-annexé, cadastrée sous le numéro 61 de la section AO et appartenant actuellement à la commune de Saint Marc Jaumegarde.

2° Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

3° Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. Les portails d'accès au chemin et au fonds dominant devront toujours être refermés après leur ouverture pour permettre l'exercice du droit de passage présentement concédé. À défaut d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le propriétaire du fonds dominant sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par lui-même ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture desdits portails.

De manière générale, le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

4° Tous les frais d'établissement du passage, y compris le revêtement ou empiètement nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux de même nature relatif aux portails existant dans les clôtures sont à la charge exclusive de Monsieur et Madame GOUEDARD-COMTE, propriétaires actuels du fonds dominant qui s'y oblige expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs de ce fonds.

Formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au fichier immobilier compétent.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au fichier immobilier les justifications qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à :

M.(prénoms, nom, profession), demeurant à

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'indemnité convenue.

Attestation

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous impôts, contributions, droits et taxes.

Certification d'identité des parties

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête du présent acte lui a été régulièrement justifiée.

Dont acte, sur pages.

N° 2021-016-DELIB-3-5

OBJET : CORRECTION ERREURS MATERIELLES - DELIBERATION N°2020-85 AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LES CONVENTIONS AVEC VALOCIME

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose que par délibération n°2020-85-DELIB-3-5 en date du 7 décembre 2020, le conseil municipal a accepté trois contrats de bail de mise à disposition de parcelles avec la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

Il convient de corriger les points suivants de cette délibération, considérés comme des erreurs matérielles :

- **DECIDE** de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 20/05/2035 (et non 21/06/2024) pour la parcelle AV n°53
- **ACCEPTE** un loyer annuel de 11 000 € (et non 7 000€)

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

ACCEPTE de modifier sur la parcelle cadastrée AV n°53 :

- la durée de la location de 12 ans à effet du 20/05/2035
- le montant du loyer annuel à 11 000 €

N° 2021-017-DELIB-9-1

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE TRAVAUX AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (SMED)

Rapporteur : Régis ROQUETA

Monsieur le Maire expose que la commune a sollicité auprès du SMED 13 la réalisation de travaux d'enfouissement et de renforcement des réseaux électriques.

Objet de la convention : Mise en technique discrète et / ou en souterrain des réseaux de communication électroniques – route départementale n°10

Le coût de l'opération est estimé à 25 673 € TH maximum.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurée par le SMED 13. L'opérateur de télécommunication assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

Plan de financement :

- Montant estimatif HT des travaux : 25 673 €
- TVA 20% (due par la commune) : 5 135 €
- Montant participation communale : 30 808 € TTC

Objet de la convention : renforcement, sécurisation et l'effacement des ouvrages de distribution publique d'énergie électronique - renforcement BT, poste « Mimosas OCR » par création 4UF (RD10) (sous-programme renforcement)

Le coût de l'opération est estimé à 275 472 € HT

Il comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordinateur SPS et la maîtrise d'œuvre assurée par le SMED.

Le plan de financement est le suivant :

- Fonds d'Amortissement aux charges d'Electrification (FACE) versera au SMED une aide financière de 80% du montant HT de l'opération : 220 378€ HT
- La commune versera au SMED le solde de l'opération : 55 094 € HT

Objet de la convention : renforcement, sécurisation et l'effacement des ouvrages de distribution publique d'énergie électronique - renforcement BT poste « Mimosas OCR » par création 4UF (RD10) – Tranche 2 (sous-programme enfouissement)

Le coût de l'opération est estimé à 85 000€ HT

Il comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordinateur SPS et la maîtrise d'œuvre assurée par le SMED.

Le plan de financement est le suivant :

- Fonds d'Amortissement aux charges d'Electrification (FACE) versera au SMED une aide financière de 80% du montant HT de l'opération : 68 000 €
- La commune versera au SMED le solde de l'opération : 17 000 € HT

Objet de la convention : renforcement, sécurisation et effacement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique - Renforcement BT « MIMOSAS OCR » (RD10) (Sous-programme Renforcement reliquat FACE 2020)

Le coût de l'opération est estimé à 76 440 € HT

Il comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordinateur SPS et la maîtrise d'œuvre assurée par le SMED.

Le plan de financement est le suivant :

- Fonds d'Amortissement aux charges d'Electrification (FACE) versera au SMED une aide financière de 80% du montant HT de l'opération : 61 152 €
- La commune versera au SMED le solde de l'opération : 15 288 € HT

Afin de mener à bien ce projet, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de financement de travaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de financement de travaux avec le SMED 13, jointes en annexe de la présente délibération.

INDIQUE que les crédits seront inscrits dans le budget principal 2021.

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
ELECTRIFICATION RURALE :
Sous-programme « Renforcement »
FACE AB PROGRAMME 2020 : SMED13 / SAINT-MARC-JAUMEGARDE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis MARTIN,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"

d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application des articles 7 et 8 du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à l'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En application du même cahier des charges, le compte d'affectation spécial « Financement des aides aux collectivités territoriale pour l'électrification rurale » apporte une dotation pour le financement de ces travaux de renforcement, sécurisation et effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spécial et par d'autres partenaires institutionnels.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'Electrification rurale : RENFORCEMENT, SECURISATION ET EFFACEMENT DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2020 – CAS Facé – Sous-programme « Renforcement » des ouvrages de distribution électrique sur les communes en régime d'électrification rurale,

Est située : **Renforcement BT poste « MIMOSAS OCR » par création 4UF (RD10)**

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à : **275 472 € HT**. Il comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 représente 5 % du montant HT des travaux.

Le plan de financement, en HT, se présente de la manière suivante :

- ✚ Le Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACÉ) versera au SMED13, c'est-à-dire l'autorité concédante Maître d'Ouvrage, une aide financière de 80 % du montant HT de l'opération, soit : **220 378 €**.
- ✚ La Commune, au titre de sa participation pour les travaux d'électrification rurale, versera au SMED13 le solde de l'opération, soit **55 094 €**.
- ✚ Conformément à l'Article 3 du décret 68-876 du 7/10/1968, de la loi 78-1240 du 29/12/1978, et à l'Article 52 du Cahier des Charges de Concession, le montant de la TVA sera reversé directement par Concessionnaire Enedis au Syndicat.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✚ Un titre de recette correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- ✚ Un titre de recette correspondant à la participation de la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette. La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 27 janvier 2021

SAINT-MARC-JAUMEGARDE, le

Pour le SMED13

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Didier KHELFA

Le Maire,
Monsieur Régis MARTIN

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
ELECTRIFICATION RURALE :
Sous-programme « Enfouissement »
FACE C PROGRAMME 2020 : SMED13 / SAINT-MARC-JAUMEGARDE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis MARTIN,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"

d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application des articles 7 et 8 du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à l'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En application du même cahier des charges, le compte d'affectation spécial « Financement des aides aux collectivités territoriale pour l'électrification rurale » apporte une dotation pour le financement de ces travaux de renforcement, sécurisation et effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spécial et par d'autres partenaires institutionnels.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'Electrification rurale : RENFORCEMENT, SECURISATION ET EFFACEMENT DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2020 – CAS Facé – Sous-programme « Enfouissement » des ouvrages de distribution électrique sur les communes en régime d'électrification rurale,

Est située : **Renforcement BT poste « MIMOSAS OCR » par création 4UF (RD10) - tranche 2**

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à : **85 000 € HT**. Il comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 représente 5 % du montant HT des travaux.

Le plan de financement, en HT, se présente de la manière suivante :

- ✚ Le Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACÉ) versera au SMED13, c'est-à-dire l'autorité concédante Maître d'Ouvrage, une aide financière de 80 % du montant HT de l'opération, soit : **68 000 €**.
- ✚ La Commune, au titre de sa participation pour les travaux d'électrification rurale, versera au SMED13 le solde de l'opération, soit **17 000 €**.
- ✚ Conformément à l'Article 3 du décret 68-876 du 7/10/1968, de la loi 78-1240 du 29/12/1978, et à l'Article 52 du Cahier des Charges de Concession, le montant de la TVA sera reversé directement par Concessionnaire Enedis au Syndicat.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✚ Un titre de recette correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- ✚ Un titre de recette correspondant à la participation de la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette. La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 27 janvier 2021

SAINT-MARC-JAUMEGARDE, le

Pour le SMED13

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Didier KHELFA

Le Maire,
Monsieur Régis MARTIN

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
Intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement
Coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique
PROGRAMME 2020 / SMED13 / SAINT-MARC-JAUMEGARDE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis MARTIN,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"

d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges, le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (Article 8 du cahier des charges de concession).

Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs du SMED 13 et de la Commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Cette opération sera réalisée en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement : **Route départementale N°10.**

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à **25 673 € HT maximum**.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7 % du montant HT des travaux).

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT des travaux	25 673 €
TVA 20% (due par la commune)	5 135 €
Montant PARTICIPATION COMMUNALE	30 808 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✚ Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes, déduction faite de l'avance versée ;
- ✚ Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 27 janvier 2021

SAINT-MARC-JAUMEGARDE, le

Pour le SMED13

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Didier KHELFA

Le Maire,
Monsieur Régis MARTIN

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
ELECTRIFICATION RURALE :
Sous-programme « Renforcement »
Reliquat FACE 2020 - Dossier 2019 : SMED13 / SAINT-MARC-JAUMEGARDE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015 portant classification des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE SAINT-MARC-JAUMEGARDE,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis MARTIN,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"

d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application des articles 7 et 8 du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés au renforcement, à la sécurisation et à l'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En application du même cahier des charges, le compte d'affectation spécial « Financement des aides aux collectivités territoriale pour l'électrification rurale » apporte une dotation pour le financement de ces travaux de renforcement, sécurisation et effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux de renforcement, sécurisation et effacement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le compte d'affectation spécial et par d'autres partenaires institutionnels.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'Electrification rurale : RENFORCEMENT, SECURISATION ET EFFACEMENT DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2020 – CAS Facé – Sous-programme « Renforcement » des ouvrages de distribution électrique sur les communes en régime d'électrification rurale,

Est située : **Renforcement BT « MIMOSAS OCR » (RD10)**

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à : **76 440 € HT**. Il comprend les travaux proprement dits ainsi que les études, le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 représente 5 % du montant HT des travaux.

Le plan de financement, en HT, se présente de la manière suivante :

- ✚ Le Fonds d'Amortissement aux Charges d'Electrification (FACÉ) versera au SMED13, c'est-à-dire l'autorité concédante Maître d'Ouvrage, une aide financière de 80 % du montant HT de l'opération, soit : **61 152 €**.
- ✚ La Commune, au titre de sa participation pour les travaux d'électrification rurale, versera au SMED13 le solde de l'opération, soit **15 288 €**.
- ✚ Conformément à l'Article 3 du décret 68-876 du 7/10/1968, de la loi 78-1240 du 29/12/1978, et à l'Article 52 du Cahier des Charges de Concession, le montant de la TVA sera reversé directement par Concessionnaire Enedis au Syndicat.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✚ Un titre de recette correspondant au solde de la participation communale en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- ✚ Un titre de recette correspondant à la participation de la participation communale en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette. La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 15 mars 2021

SAINT-MARC-JAUMEGARDE, le

Pour le SMED13

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Didier KHELFA

Le Maire,
Monsieur Régis MARTIN

N° 2021-018-DELIB-5-3

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET D'UN SUPPLEANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

Rapporteur : Didier FAURE

Le rapporteur expose que le Code Général des Impôts dispose qu'il doit être créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale, la Métropole Aix Marseille Provence et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée des membres des Conseils Municipaux des communes concernées ; chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant. Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes au sein de cette instance, chacune d'elle dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Par courrier en date du 23 septembre 2020, la commune a reçu, pour notification, la délibération du conseil Métropolitain du 31 juillet 2020 portant création et constitution de la CLECT.

Cette commission étant désormais créée, il appartient au conseil Municipal de la commune d'en désigner parmi ses pairs un représentant titulaire et son suppléant.

Il vous est proposé de désigner :

- Monsieur Régis MARTIN, titulaire à la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).
- Madame Agnès PEYRONNET, suppléante à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférée

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies c
Vu la loi maptam du 27 janvier 2014
Vu la loi notre du 7 aout 2015
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
Vu la délibération de la métropole du 31 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la CLECT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour,
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE de désigner pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Métropole Aix-Marseille Provence :

- Monsieur Régis MARTIN, en qualité de titulaire
- Madame Agnès PEYRONNET, en qualité de suppléant

N° 2021-019-DELIB-7-5

OBJET : PROROGATION DE LA CONVENTION POUR LE PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur informe le conseil municipal que la convention pour le programme d'aménagement de la forêt communale est arrivée à son terme le 31 décembre 2020.

Considérant que ce programme n'avait été établi que sur quinze ans et que de nombreuses interventions restent à mener, l'Office National des Forêts a élaboré un projet de prorogation de ce programme de :

- Achever les actions entreprises
- Acter que les décisions de l'aménagement précédent sont toujours valables et peuvent être prolongées jusqu'au 31 décembre 2025
- Doter la commune d'une garantie officielle de gestion durable de la forêt au regard du code forestier
- Pouvoir solliciter des aides forestières et/ou la certification PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) le cas échéant
- Permettre la résolution des problèmes fonciers et stabiliser l'assiette foncière avant la révision de l'aménagement

La prorogation de ce programme d'aménagement se présente sous la forme d'un arrêté préfectoral contenant :

- Le motif de la prorogation
- Le rappel des grandes règles de gestion de l'aménagement prorogé
- La réactualisation du programme de coupes

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE le projet le programme d'aménagement joint en annexe de la présente délibération

Aménagement forestier

Forêt communale de SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Département : Bouches-du-Rhône

2021 - 2025

Surface cadastrale : 274,7466 ha
Surface retenue pour la gestion : 274,75 ha

Prorogation d'Aménagement Forestier



Nom de la forêt	Forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde
Département	Bouches-du-Rhône (13)
Région IFN	908 – Bassin de l'Arc
Schéma Régional d'Aménagement	Zone méditerranéenne de basse altitude - PACA
Surface retenue pour la gestion	274,75 ha
Surface boisée	253,90 ha
Surface en sylviculture	274,75 ha
Période d'application initiale	2005 - 2020 (15 ans)
Arrêté préfectoral du	01/07/2005
Période de prorogation	2021 - 2025 (5 ans)

La forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde est principalement composée de taillis de chêne vert car ils représentent 69 % de la surface totale. Le reste est constitué essentiellement de pin d'Alep (18 %) et de milieux ouverts (8 %). Les autres peuplements forestiers (chêne pubescent et pin pignon) n'occupent que 5 % de la superficie totale de la forêt.

Une telle composition forestière, dans les conditions climatiques méditerranéennes sèches du secteur de Saint-Marc-Jaumegarde qui limitent la productivité des peuplements, ne permet pas d'envisager des récoltes de bois importantes. De plus, il est impossible de produire du bois d'œuvre avec du chêne vert. Pour ces raisons, l'enjeu de production ligneuse de la forêt de Saint-Marc-Jaumegarde est faible.

Exceptée une petite partie au sud, la forêt se situe au sein de la zone spéciale de conservation de la Montagne Sainte-Victoire, protégée au titre de Natura 2000. Sur cette même partie de la forêt se trouve la zone d'inventaire faunistique et floristique ZNIEFF 930020293 de type II, qui vient conforter l'importance de préserver les écosystèmes de la forêt de Saint-Marc-Jaumegarde. L'enjeu environnemental y est reconnu.

La forêt communale fait partie intégrante du site classé Concors-Sainte-Victoire, de grande renommée, grâce au caractère exceptionnel des paysages qui valent à ce secteur le classement. La forêt de Saint-Marc-Jaumegarde en particulier, est une partie bien visible de cet ensemble paysager : depuis les sommets de la Sainte-Victoire et du Concors, la vue est prenante sur le plateau nord de la forêt, et depuis la route départementale RD10, ce sont les peuplements du sud de la forêt qui s'offrent au regard. L'enjeu paysager est donc fort dans la gestion de cette forêt.

La fonction sociale de cette forêt, outre l'accueil du public et la qualité paysagère, tient aussi du fait d'activités conventionnées qui y ont lieu : la chasse, la récolte d'herbes aromatiques et le pastoralisme. Cette dernière en particulier, doit être encadrée afin d'éviter les dégâts sur le milieu naturel tels qu'ils ont pu être constatés récemment dans la forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde.

Ainsi, l'enjeu qui prévaut sur les autres dans la forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde est la préservation du paysage. Viennent ensuite la conservation de la biodiversité et la nécessité d'assurer le renouvellement des peuplements forestiers avec une faible production ligneuse.

Notons également quelques éléments sur la situation foncière de cette forêt : des empiètements de propriétés privés ont été constatés, des parcelles à vocation non forestières font partie de la forêt et à l'inverse des terrains naturels en sont exclus alors que la nécessité de gestion durable de ces milieux justifierait de les faire bénéficier du régime forestier. Une révision foncière serait donc utile pour l'intégrité et la cohérence de la forêt communale de Saint-Marc-Jaumegarde.

Contexte de la demande de prorogation

L'aménagement de la forêt communale arrive à son terme le 31/12/2020. Cet aménagement ne portait que sur 15 ans. Plusieurs interventions prévues restent à faire. De plus, l'aménagement existant est toujours en cohérence avec les enjeux prépondérants sur cette forêt. Le proroger permettrait de :

- Achever les programmes d'actions,
- Acter que les décisions de l'aménagement précédent sont toujours valables et peuvent être prolongées jusqu'au 31/12/2025,
- Doter la commune d'une garantie officielle de gestion durable de la forêt au regard du code forestier,
- Pouvoir solliciter des aides forestières,
- Assurer la conformité au cahier des charges PEFC, si la commune demandait cette certification,
- Permettre la résolution des problèmes fonciers et stabiliser l'assiette foncière avant la révision de l'aménagement.

Bilan coupes de l'aménagement 2005-2020 et nouvelle programmation

Dans l'aménagement 2005-2020 les peuplements forestiers étaient classés en une série de gestion unique de protection générale des milieux et des paysages et de production.

Sept coupes de taillis étaient prévues, pour un volume de récolte totale de 4165 m³. Trois coupes d'amélioration dans les futaies de pin d'Alep étaient planifiées.

L'ensemble des exploitations dans les pinèdes a été réalisé. En revanche, parmi les coupes de taillis, seulement quatre ont eu lieu. En volume, cela représente 2234 m³.

Les autres n'ont pu avoir lieu car cela risquait de mettre en péril le renouvellement des peuplements. Non pas que le calendrier initialement prévu n'était pas adéquat, mais en raison d'une activité pastorale exercée hors du cadre conventionnel : un éleveur de chèvres faisait parcourir ses animaux sur les zones exploitées pour être régénérées, pourtant mises en défens dans la convention, causant d'important dégâts sur les semis. Afin de ne pas compromettre la préservation de l'état boisé, les coupes de taillis ont dû être suspendues, le temps de faire cesser l'activité pastorale.

Les trois coupes non réalisées ont un intérêt sylvicole certain : celui de renouveler les peuplements de taillis. Il est donc nécessaire de les reprogrammer afin d'assurer la pérennité du couvert forestier sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Toutefois, les précautions pour préserver le paysage nécessitent d'être renforcées. Parce que la forêt de Saint-Marc-Jaumegarde se trouve en site classé et pour pouvoir bénéficier de la labellisation PEFC, il est nécessaire de respecter a minima les préconisations de l'Annexe verte. Ainsi le nouveau calendrier de coupes sera assorti de mesures nouvelles pour mieux tenir compte de l'enjeu paysager dans cette forêt :

Année	Unité de programmation de coupe	Groupe	Surface à désigner (ha)	Type peuplement (part de la surface de la parcelle)	Type de coupe	Préconisations pour l'atténuation de l'impact paysager
	p ^{lle}					
2021	8p	Taillis	8	Taillis de chêne vert en mélange avec des pins d'Alep	Coupe rase de taillis + Extraction de pins	Conserver au moins 10 % des cèpées, réparties dans la parcelles et sous forme de corridors Dans quelques cèpées (environ 100/ha), conserver et individualiser la tige la plus vigoureuse. Conserver un pin tous les 50 mètres.
2023	6p	Taillis	12	Taillis de chêne vert	Coupe rase de taillis	Ne parcourir que 50% de la surface : conserver la moitié des cèpées sous forme d'îlots paysagers (en particulier sur les zones pentues, très visibles) et de corridors en fond de vallon.
2024	13p	Taillis	7	Taillis de chêne vert	Coupe rase de taillis	Conserver au moins 10 % des cèpées, réparties dans la parcelles et sous forme de corridors.

Préconisations générales, applicables à toutes les coupes :

- Traiter les lisières avec une éclaircie progressive et une forme non rectiligne.
- Conserver au moins 4 gros arbres par hectare, épargner les gros arbres aux houppiers bien développés, ne pas couper les éventuels arbres morts (sauf obligation de sécurité en bord de sentier), ne pas récolter le bois mort au sol.
- Circulation des engins de débardage : identifier des cloisonnements pour limiter le tassement du sol sur l'ensemble de la parcelle.
- Eparpiller les rémanents sur les cloisonnements et sur le parterre de la coupe.

	<i>date</i>	<i>nom, fonction</i>	<i>signature</i>
Prorogation			
Rédigée le :	18/11/2020	par : Marion Simeoni, Cheffe de projet aménagement à l'agence Bouches-du-Rhône - Bouches-du-Rhône	
Vérifiée le :	/ /2020	par : Faustine Côte, Responsable du Pôle Aménagement de l'Agence Bouches-du-Rhône – Bouches- du-Rhône	
Proposée le :	/ /2020	par : Julien Panchout Directeur de l'Agence Bouches- du-Rhône - Bouches-du-Rhône	

N° 2021-020-DELIB-6-4

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DU PLATEAU SPORTIF

Rapporteurs : Laurence BARASCUD
Dominique TREILLET
Didier FAURE

Le rapporteur expose que le plateau sportif est localisé dans le domaine privé de la commune. Son accès est strictement réservé aux Saint Marc Marçais et aux adhérents des associations Saint Marçaises.

Il convient d'établir un règlement dans le but de conserver les installations en bon état en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Ce règlement est applicable à compter du 30 mars 2021.

Le rapporteur vous propose à présent de délibérer afin d'approuver le règlement du plateau sportif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

APPROUVE le règlement du plateau sportif joint en annexe de la présente délibération
DIT que ce règlement sera en vigueur à partir du 30 mars 2021
DIT que toute modification au présent règlement devra se faire par la voie d'un avenant.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PLATEAU SPORTIF

PRÉAMBULE :

Le plateau sportif est localisé dans le domaine privé de la commune.

L'accès au plateau sportif est strictement réservé aux Saint Marcais et aux adhérents des associations Saint Marcaises.

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent règlement a pour but de conserver les installations en bon état en permettant leur utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS :

Ce document a pour objet le maintien du bon ordre et de la sécurité dans l'enceinte du plateau sportif.

- Tout utilisateur du plateau sportif accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur sur l'ensemble des équipements : terrain multisports, terrains de tennis, terrains de pétanque, tables de ping-pong, aire de jeux d'enfants.
- **Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.**
- La commune de Saint Marc Jaumegarde se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement intérieur à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité ou d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement modifié est applicable dès son affichage à l'entrée du plateau sportif et sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE :

Les horaires d'ouverture du plateau sportif sont :

Du lundi au dimanche de 7h à 23h

En dehors de ces plages d'ouverture, l'accès au plateau sportif est interdit.

En cas de non-respect de ces horaires, la Police Municipale assurera l'évacuation desdits lieux.

ARTICLE 4 – ACCÈS PLATEAU SPORTIF :

- L'accès au plateau sportif est réservé par ordre de priorité :

1/ Aux élèves des classes primaires et maternelles de la commune de Saint Marc Jaumegarde accompagnés de leurs enseignants et intervenants sport, selon un planning d'occupation prévisionnel établi chaque année à la rentrée de septembre.

2/ Aux associations en possession d'une autorisation écrite de la commune, selon un planning établi chaque année à la rentrée de septembre.

3/ Aux particuliers en dehors des horaires de planning de l'établissement scolaire et des associations.

Par ailleurs :

- Les horaires réservés par l'établissement scolaire et les associations doivent être utilisés de façon régulière. En cas de non-utilisation, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.
- La municipalité se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires et le mode de fonctionnement du terrain multisport.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU TERRAIN MULTISPORTS :

- Le terrain multisports est destiné à la pratique encadrée ou libre de sports collectifs tels que le football, le basketball, le handball, le ping-pong.
- La nature des activités pratiquées doit correspondre à l'objet de l'installation. Il est interdit d'utiliser les équipements à une autre fin que leur destination première. Il est notamment interdit de monter sur les grilles de sécurité, sur les cages de hand/foot ...
- Le port de chaussures adaptées est obligatoire.
- Les utilisateurs propriétaires de matériel ou/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve (homologation, certificat de conformité).

ARTICLE 6 – RESPECT DES LIEUX :

- Une tenue correcte est exigée sur l'ensemble du plateau sportif (maillots de bain, torse-nu, etc... sont proscrits)
- Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.
- Le respect des lieux, le maintien en état des installations, des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du plateau sportif est l'affaire de tous. Il est demandé à chacun de se soumettre aux règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles tous les détritrus.
- Il est strictement interdit :
 - De fumer
 - De pique-niquer
 - D'utiliser des appareils de cuisson (type barbecue)
 - D'introduire des substances illégales, toxiques ou nocives pour la santé
 - D'introduire des objets en verre susceptibles d'être cassés
 - De monter sur le toit du Club House
 - L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ :

- Les personnes morales ou physiques utilisatrices du plateau sportif seront tenues pour responsables des accidents résultants de l'utilisation des équipements.
- La commune de Saint Marc Jaumegarde est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations, ceux résultant notamment d'une utilisation non-conforme à la réglementation en vigueur. Elle ne peut être non plus responsable des objets perdus ou volés dans l'enceinte du plateau sportif.
- Les usagers demeurent par ailleurs responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état resteront à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT :

- Le personnel du service des sports, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée par la commune sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur de l'enceinte du plateau sportif municipal.
- Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.
- En cas de non-respect du présent règlement intérieur, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de les exclure sur le champ et de leur interdire l'accès à l'avenir.
- En fonction de la gravité du manquement constaté, l'établissement, l'association ou le particulier mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :
 - ✓ 1^{er} avertissement oral
 - ✓ 2^{ème} avertissement écrit
 - ✓ 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du plateau sportif
 - ✓ 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation du plateau sportif

Ces sanctions pourront être appliquées sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la commune ou les autorités habilitées.

Donner acte des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n°2021-001-DEC-3-5 – *Redevance annuelle / stationnement camion pizza*

Décision n°2021-002-DEC-1-1 *Contrat prestations de service / DSU Conseil*

Décision n°2021-003-DEC-9-1 *Tarifs du Centre de Loisirs sans Hébergement / année 2021*

Décision n°2021-004-DEC-3-3 *Remboursement des charges d'électricité par le locataire du logement situé au premier étage de la Mairie*

Décision n°2021-005-DEC-3-5 *Redevance annuelle / stationnement camion pizza / annule et remplace la décision n°2021-001-DEC-3-5*

Décision n°2021-006-DEC-5-8 *Autorisation d'ester en justice. Préfet des Bouches-du-Rhône c/Commune de Saint Marc Jaumegarde / dossier n° 2100578-2 / tribunal administratif de Marseille*

Décision n°2021-007-DEC-3-2 *Vente d'un véhicule communal*

Décision n°2021-008-DEC-9-1 *Tarifs du Centre de Loisirs sans Hébergement / année 2021*

Clôture de la séance à 20h39

Le 30 mars 2021
Le Maire,
Régis MARTIN